**Règlement intérieur**

Applicable à compter du 1er Janvier 1999

**Article 1**

Pour s’intégrer à la cynophilie française l’Amicale Canine de Villers Saint Paul doit être membre de l’association territoriale dans le territoire de laquelle se trouve son terrain d’entraînement. Ce terrain est conforme aux normes du règlement des diverses disciplines ce qui a été validé par le président de la Commission d’Utilisation territoriale.

**Article 2**

Pour adhérer à l’Amicale Canine de Villers Saint Paul, il est impératif que le chien soit à jour de vaccination antirabique et tatoué.

**Article 3**

L’utilisation du stade cynophile et des terrains de pistage est réservée aux membres de l’Amicale régulièrement inscrits et à jour de cotisation.

**Article 4**

L’accès des terrains d’entraînement est interdit aux femelles en chaleur.

**Article 5**

Le maître conduit lui-même son chien. Pour l’éducation canine, chaque chien doit être équipé d’un collier solide et d’une laisse en cuir d’un mètre.

**Article 6**

Le respect des horaires d’entraînement est indispensable, à savoir : le samedi de 14 heures à 15 heures,

Lors des séances d’éducation, il est interdit de pénétrer ou de sortir des rings sans l’autorisation du moniteur.

**Article 8**

Le stade cynophile ne peut être utilisé en aucun cas pour détendre les chiens. Il est demandé à chacun d’arriver au cours d’éducation canine en ayant préalablement détendu son chien. Une pelle est à disposition de chacun pour ramasser les excréments et les mettre dans les sacs plastiques prévus à cet usage.

**Article 9**

Seuls les moniteurs sont habilités à conseiller les maîtres ou à leur faire des remarques. Ils exercent bénévolement leurs fonctions. Il est expressément recommandé aux adhérents d’être attentifs à leurs conseils et de les accepter avec courtoisie. Tout adhérent travaillant au mépris des règles de sécurité, le fera à ses risques et périls.

**Article 10**

Afin de respecter l’esprit sportif, il est demandé aux adhérents de ne pas fumer durant les séances d’éducation.

**Article 11**

L’assurance du Club ne couvrant que les activités cynophiles à l’intérieur des terrains clos (ring d’éducation canine, ring de concours et terrain d’agility), il est vivement conseillé aux adhérents de contracter une assurance responsabilité civile.

**Article 12**

La présence des enfants sur le stade cynophile est sous la seule responsabilité des parents. L’Amicale dégage sa responsabilité pour tout accident dû à une négligence de surveillance parentale.

**Article 13**

Les maîtres sont responsables de leur chien et tenus de se conformer aux règles de prudence, à savoir :

☞ Ne pas laisser errer les chiens sur le stade cynophile,

☞ Les chiens doivent être tenus en laisse dans l’enceinte du stade cynophile,

☞ Ne pas caresser un chien à l’attache.

**Article 14**

En cas d’absence d’un moniteur, l’Amicale ne peut être responsable des accidents ou incidents pouvant survenir aux adhérents du fait de cette absence.

**Article 15**

Les agrès et les obstacles sont réservés au passage des chiens.

**Article 16**

L’accès aux différents niveaux d’entraînement ainsi que l’accès aux équipes compétitions sont subordonnés au passage et à la réussite du C.S.A.U.

**Article 17**

Il est interdit à un membre de l’Association de prêter son concours canin à un organisme quelconque ou une société de gardiennage (sauf cas particulier avec accord du Comité) au titre de l’Amicale.

**Article 18**

Il est interdit de faire commerce de chiens à l’intérieur de l’Amicale.

**Article 19**

Tout acte flagrant de brutalité ou de cruauté envers le chien est interdit et entraînera l’exclusion de l’Amicale.

**Article 20**

Les actes de propagande religieuse, politique ou raciste ainsi que tout comportement tendant à nuire à la réputation de l’Amicale sont formellement interdits.

**Article 21**

Chaque adhérent doit se comporter avec civisme, en aucun cas déposer ou laisser des bouteilles vides, détritus ou autres (poubelles prévues à cet effet).

**Article 22**

L’adhésion se prend pour une année, date à date d’adhésion. Toute adhésion ne peut être remboursée en cours d’année.

**Article 23**

Tout manquement aux articles cités ci-dessus, ainsi que tout différend opposant les adhérents à l’occasion d’un incident survenu pendant les activités du club, sera examiné par le Comité, qui décidera des sanctions à prendre.

**Article 24**

Les fonctions de membre de Comité sont bénévoles. Les frais engagés au bénéfice de l’association seront remboursés sur justificatifs. Le comité peut mettre à la disposition de ses membres le terrain pour un entraînement particulier moyennant rémunération.

Pour l’activité « au mordant », les hommes-assistants, s’ils sont « autoentrepreneurs », pourront être rémunérés directement par les membres qui les solliciteront. Si un nombre conséquent de membres souhaitent pratiquer une discipline incluant du « mordant sportif », le club pourra envisager de recruter des hommes assistants, dans ce cas les membres devront payer à l’association Amicale Canine de Villers Saint Paul en sus de leur adhésion, une participation aux frais dont le montant sera fixé par le comité.

**Article 25**

L’association Amicale Canine de Villers Saint Paul dispose d’un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu’elle organise. Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le comité siégeant en conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée. Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

* Ce qui motive cette convocation,
* Les sanctions encourues,
* La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard),
* La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l’association,
* Le droit de s’exprimer par écrit et ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec AR contenant l’information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, l’association territoriale, juridiction d’appel.